



<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p><i>Fiscalité des produits pétroliers :</i></p> <p><i>Mesures applicables à compter du 1er janvier 1998</i></p> <p><i>Droits et taxes applicables aux produits pétroliers pendant le premier trimestre de l'année 1998 BOD modifié par BOD n°6251</i></p>	<p>BOD n° 6237 du 31 janvier 1998 texte n° 98-022 nature du texte : circulaire du : 21 janvier 1998 classement : J.30 RP : Produits pétroliers bureau : F/2 nombre de pages : 34 diffusion : NOR : BUD D 9800022 S mots-clés : produits pétroliers, gaz naturel, droits, taxes, fiscalité</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 1998</p> <p>Date de caducité du texte : 31 mars 1998 (tableaux des droits et taxes) et 31 décembre 1998 (autres dispositions)</p> <p>Références : - loi de finances pour 1998 n° 97-1269 du 30 décembre 1997 (JORF n° 303 du 31 décembre 1997) - loi de finances rectificative pour 1997 n° 97-1239 du 29 décembre 1997 (JORF n° 302 des 29 et 30 décembre 1997)</p>	

I - MESURES APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 1998

A) Exonération de TIPP pour le fioul lourd à basse teneur en soufre utilisé dans la production d'alumine

A compter du 1er janvier 1998, le fioul lourd BTS destiné à être utilisé comme combustible pour la production d'alumine, est exonéré de TIPP en application de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1997 et conformément à la décision n° 97/425/CE du Conseil du 30 juin 1997.

B) Modification de la nomenclature de dédouanement des produits

L'incidence de la mesure visée au A) dans la nomenclature de dédouanement des produits, est indiquée en annexe I, sous la forme d'une table de correspondance entre la nomenclature de 1997 et celle de 1998.

C) Modification des droits de douane du tarif extérieur commun

Les droits de douane du tarif extérieur commun modifiés au 1er janvier 1998 sont indiqués à l'annexe II.

D) Modification de la valeur forfaitaire de certains produits

La valeur forfaitaire servant d'assiette aux droits de douane et à la taxe sur la valeur ajoutée de certains produits pétroliers, est modifiée à compter du 1er janvier 1998.

Cette modification affecte :

- les essences et supercarburants,
- le white spirit,
- les essences aviation,
- les essences spéciales,
- les carburéacteurs,
- le pétrole lampant et autres huiles moyennes,

- les gazoles et fiouls domestiques,
- les fiouls lourds à basse teneur en soufre (BTS),
- les fiouls lourds à haute teneur en soufre (HTS), goudrons de houille et bitumes,
- les gaz de pétrole liquéfiés.

E) Modification des taux de la rémunération du Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

Les taux de la rémunération perçue au profit du CPSSP, due par les opérateurs autres que les entrepositaires agréés, sont également modifiés à compter du 1er janvier 1998.

F) Taxe IFP

La taxe perçue au profit de l'Institut français du pétrole est reconduite pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2002 par le décret n° 97-1182 du 24 décembre 1997 (JORF du 26 décembre - cf annexe VII). Les taux pour 1998 sont inchangés par rapport à 1997 (cf arrêté du 24 décembre 1997 repris en annexe VIII).

Le numéro [D-232] du titre D du règlement particulier "produits pétroliers" (refonte d'octobre 1997) doit être modifié en conséquence.

G) Tableau des droits et taxes applicables du 1er au 10 janvier 1998

Le tableau de l'annexe III fixe le tarif des droits et taxes applicables aux produits pétroliers pendant la première décade de janvier 1998. Il tient compte des mesures exposées ci-dessus.

H) Taux des taxes applicables au gaz naturel véhicule (GNV)

Deux tableaux figurent à l'annexe IX. Ils font apparaître les taux de taxes applicables aux consommations de GNV. Le premier reprend les taux de la TIPP, de la taxe IFP et de la TVA à faire figurer sur les déclarations mensuelles d'acquiescement des taxes. Le second détermine les moyennes des taux de la TIPP, de la taxe IFP et de la TVA qui devront figurer sur la déclaration d'acquiescement des taxes déposée annuellement.

Il est rappelé que lorsque les quantités de gaz naturel carburant produites mensuellement sont supérieures à 5.000 m³, les déclarations seront déposées de façon mensuelles ; si elles sont inférieures à 5.000 m³ par mois, la déclaration sera déposée une fois par an, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle des consommations.

II - MESURES APPLICABLES A COMPTER DU 11 JANVIER 1998

A) Tarif de la TIPP

1. Dispositif général

Les taux de la taxe intérieure de consommation applicables aux produits pétroliers sont relevés de 1,3%, à l'exception des produits visés au point 2 ci-dessous.

2. Mesures particulières

Les taux de TIPP applicables au supercarburant plombé, au supercarburant sans plomb, à l'essence et au gazole (ainsi qu'au pétrole lampant assimilé) sont relevés de 8 Francs par hectolitre ;

Le taux de TIPP applicable au gaz de pétrole liquéfié-carburant (GPL-c) est fixé à 70F/quintal (soit une diminution de 7,8%) ; celui applicable au gaz naturel véhicule (GNV) est fixé à 60 F/100 m³ (soit une diminution de 7,9%).

B) Modalités d'application

1. Arrêté des écritures

Les nouveaux taux de TIPP entrent en vigueur le 11 janvier à 0 heure. Ce changement de taux coïncidant avec la fin d'une décade, il n'y a pas lieu de déposer une déclaration supplémentaire.

2. Reprise sur stocks

L'article [266 bis](#) du code des douanes s'applique au changement de taux de TIPP du 11 janvier 1998. Les modalités de cette mesure de reprise sur stocks seront fixées par une instruction particulière publiée au bulletin officiel des douanes.

C) Tableau des droits et taxes

Le tableau de l'annexe IV présente le tarif des droits et taxes applicables aux produits pétroliers du 11 janvier au 31 mars 1998. Il tient compte des mesures exposées ci-dessus.

D) Tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gaz naturel (TICGN)

Conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 1998, le taux de la TICGN est fixé à 7,30 Francs par millier de kW/h à compter du 11 janvier 1998. L'annexes V indique les taux de TICGN à retenir dans les déclarations de gaz livré à l'utilisateur final.

III- REGIME FISCAL DES BIOCARBURANTS

La loi de finances rectificative pour 1997 (article 25) institue un nouveau régime d'exonération partielle de TIPP en faveur des biocarburants. Les modalités d'application de cette mesure seront fixées par une instruction particulière publiée au bulletin officiel des douanes.

IV- DETAXES DE CARBURANT (article [265](#) sexies du code des douanes)

A) Chauffeurs de taxi

Un tableau joint en annexe VI indique le montant de la détaxe pour 1998, en fonction du carburant utilisé, de la période de l'année et de la zone géographique (France continentale et Corse). Dans un souci de simplification, le service peut utiliser les taux moyens pondérés en lieu et place des taux réels pour le traitement des déclarations prévisionnelles.

B) Commerçants sédentaires effectuant des ventes ambulantes

La détaxe du carburant est versée a posteriori sur la base de la quantité de carburant consommée entre le 1er janvier et le 31 décembre 1997. Les taux de TIPP à retenir sont ceux applicables à chacun des carburants au cours de l'année 1997 (cf annexe VI).

C) Exploitants de réseaux de transports publics en commun de voyageurs

La détaxe, réservée au GPL-c et au GNV, est versée a posteriori sur la base de la quantité de carburant consommée entre le 1er janvier et le 31 décembre 1997. Les taux de TIPP à retenir sont ceux applicables à chacun de ces carburants au cours de l'année 1997 (cf annexe VI).

ANNEXES

Annexe I. Modification de la nomenclature au 1er janvier 1998.

Annexe II. Modification des droits de douane à compter du 1er janvier 1998.

Annexe III. Tableau des droits et taxes applicables du 1er au 10 janvier 1998.

Annexe IV. Tableau des droits et taxes applicables du 11 janvier au 31 mars 1998.

[Annexe V. Taux de TICGN à retenir pour l'établissement des déclarations de gaz naturel livré à l'utilisateur final.](#)

[Annexe VI. Taux à retenir pour les détaxes de carburant.](#)

[Annexe VII. Décret instituant une taxe au profit de l'Institut français du pétrole \(IFP\).](#)

[Annexe VIII. Arrêté fixant les taux de la taxe au profit de l'IFP pour 1998.](#)

[Annexe IX. Taux des taxes applicables au gaz naturel véhicule \(GNV\) pour 1998.](#)

Annexe I

MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE DE DEDOUANEMENT DES PRODUITS (NDP)

Nature de la modification	NDP 1997	NDP 1998
Création d'une sous-position correspondant au fioul lourd à basse teneur en soufre destiné à être utilisé comme combustible pour la production d'alumine.	27.10.00.74.00.41 A Fiouls lourds destinés à être utilisés comme combustible	27.10.00.74.00.41 A Fiouls lourds destinés à être utilisés comme combustible pour la production d'alumine. 27.10.00.74.00.42 P Fiouls lourds destinés à être utilisés comme combustibles, autres.
idem	27.10.00.76.00.31 L Fiouls lourds destinés à être utilisés comme combustible	27.10.00.76.00.31 L Fiouls lourds destinés à être utilisés comme combustible pour la production d'alumine. 27.10.00.76.00.32 B Fiouls lourds destinés à être utilisés comme combustibles, autres.

Annexe II

MODIFICATION DES DROITS DE DOUANE
DU TARIF EXTERIEUR COMMUN AU 1ER JANVIER 1998
SOUS-POSITIONS CONCERNEES

NOMENCLATURE	TARIF EXTERIEUR COMMUN
27.07.50.10.00.0.1 Z	3,4%
27.07.50.10.00.0.2 A	(3,8% en 1997)
27.10.00.21.00.0.1 T 27.10.00.21.00.0.9 L 27.10.00.25.00.0.1 K 27.10.00.25.00.0.2 Z 27.10.00.25.00.0.9 G 27.10.00.26.00.0.0 D 27.10.00.27.00.0.0 H 27.10.00.29.00.0.0 A 27.10.00.32.00.0.0 X 27.10.00.34.00.0.1 Z 27.10.00.34.00.0.9 J 27.10.00.36.00.0.0 W 27.10.00.37.00.0.1 J 27.10.00.37.00.0.2 X 27.10.00.37.00.0.9 D 27.10.00.39.00.0.1 Q 27.10.00.39.00.0.2 K 27.10.00.39.00.0.9 R	5,2% (5,6% en 1997)
27.10.00.51.00.0.1 G 27.10.00.51.00.0.2 J 27.10.00.51.00.0.9 V 27.10.00.55.00.0.1 C 27.10.00.55.00.0.2 H 27.10.00.55.00.0.9 M 27.10.00.59.10.0.0 Z 27.10.00.59.90.0.1 F 27.10.00.59.90.0.9 B	5,2% (5,6% en 1997)
27.10.00.87.00.0.0 C 27.10.00.88.00.0.0 B 27.10.00.89.00.0.0 Z 27.10.00.92.00.0.0 J 27.10.00.94.00.0.0 Q 27.10.00.96.00.0.0 H 27.10.00.98.00.0.0 A	4,2% (4,6% en 1997)
27.12.10.90.00.0.0 E	2,7% (3,3% en 1997)
27.12.20.90.00.0.0 L	2,6% (3,1% en 1997)
27.12.90.39.00.0.1 E 27.12.90.39.00.0.9 Q	0,9% (1,1% en 1997)
27.12.90.99.90.0.1 T 27.12.90.99.90.0.9 L	2,6% (3,1% en 1997)
27.15.00.10.00.0.1 V	0,5% (0,9% en 1997)

Annexe III

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES

AUX PRODUITS PETROLIERS DU 1er AU 10 JANVIER 1998

Remarques préliminaires :

Pour l'utilisation du présent tableau, il est nécessaire de consulter les nota A à E et les renvois 1 à 20.

Les unités supplémentaires figurant en colonne 3 ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 5).

Images [1-2-3-4-5-6](#)

I - DISPOSITIONS GENERALES

Nota A. - Champ d'application territorial de la présente instruction.

Dans le tableau qui précède, les dispositions des colonnes 1 à 14 s'appliquent sur l'ensemble du territoire métropolitain (France continentale et Corse). Les essences et supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation qui est indiqué au bas des pages correspondantes.

Pour la colonne 12, la taxe parafiscale au profit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) s'applique en France métropolitaine et dans les DOM.

Pour la TVA :

- la colonne 13 indique le taux applicable dans les départements continentaux;
- la colonne 14 indique celui applicable dans les départements de Corse.

Nota B. - Signes ou abréviations utilisées :

- "... " indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré;
- " Ex " signifie exempt ou exonéré;
- " PTL " renvoie au règlement particulier " les produits pétroliers ";
- " NGD " renvoie au règlement particulier " Nomenclature générale des documents ".

La signification des autres sigles et abréviations utilisées est expliquée dans les nota suivants.

Nota C. - Définition des carburéacteurs :

On entend par carburéacteurs, les produits des positions [27.10.00.37](#) et [27.10.00.51](#) destinés exclusivement à être utilisés comme carburant dans les moteurs à réaction ou à turbine.

Nota D. - Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. (art. [265-3](#) du code des douanes)

Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la TIPP au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la TIPP au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel.

Nota E. - Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes.

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net);
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1.013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

II - TEXTE DES RENVOIS.

(1) Certains produits de l'espèce sont soumis au contrôle des marchandises stratégiques. A ce titre, leur exportation est subordonnée à la production d'un document d'ordre public (DOP) (cf. BOD et tarif microfiché).

(2) En matière de droits de douane.

a. Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun indiqués dans la colonne (6).

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, des régimes préférentiels de droits de douane s'appliquent aux produits pétroliers importés dans les conditions fixées aux points b à d ci-après.

b. Les produits pétroliers importés des pays suivants bénéficient de l'exemption des droits de douane :

- pays membres de la CE ;
 - Islande, Norvège, Suisse ;
 - Iles Féroé (JOCE L 371 du 31.12.91) ;
 - ACP : Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo (République), Congo (République démocratique), Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Ethiopie, Erythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie -Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Salomon, Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zaïre, Zambie, Zimbabwe, Namibie.
 - PTOMA : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao et saint-Martin, Saba, Saint-Eustache), Nouvelle-Calédonie et dépendances, Wallis et Futuna, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Anguilla, Cayman, Falkland et dépendances, Georgie du Sud et Iles Sandwich, Iles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques, Monserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Territoire antarctique britannique, Territoires britanniques de l'Océan Indien, Groënland.
 - Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) ;
 - Machrak (Egypte, Jordanie, Liban, Syrie) ;
 - Israël ;
 - Bulgarie (accord européen - JOCE L 358 du 31/12/94) ;
 - Pologne (accord européen - JOCE L 348 du 31/12/93) ;
 - Hongrie (accord européen - JOCE L 347 du 31/12/93) ;
 - Roumanie (accord européen - JOCE L 357 du 31/12/94) ;
 - République tchèque et République slovaque (accord européen - JOCE L 359 et L 360 du 31/12/94) ;
 - Slovénie (accord de coopération du 19/7/93 - JOCE L 189 du 29/7/93) ;
 - Estonie, Lettonie et Lituanie (accord sur la libéralisation des échanges du 19.12.94 - JOCE L 373, 374 et 375 du 31/12/94) ;
 - Malte et Chypre, en ce qui concerne les produits pétroliers affectés du renvoi (7) en colonne (6)
- "Tarif Extérieur Commun" ;
- Turquie (décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie).

c. Les produits pétroliers du [chapitre 27](#) (à l'exclusion des [27.01](#) et [27.02](#)) importés des pays suivants bénéficient de l'exonération de droits de douane; le droit du tarif extérieur commun (colonne 6) peut être rétabli, par voie d'avis aux importateurs publiés au JORF (JOCE L 348 du 31/12/94 et L 82 du 12/4/95 - JORF annexe 302 du 29/12/95) :

- Pays et territoires en développement:

1. Pays indépendants

*NOTE : Rétablissement des droits de douane à hauteur de 100% pour les produits en provenance de **Russie à compter du 1er janvier 1998.***

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Brésil, Brunei Darussalam, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Cambodge, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Etats fédéraux de Micronésie, Ethiopie, Erythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Georgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Liberia, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République des îles Marshall, République Dominicaine, République du Cap-Vert, République de Palau, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent, Salomon (îles), Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles et dépendances, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Vénézuéla, Vietnam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

2. Pays et territoires dépendants ou administrés, ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des Etats membres de la Communauté européenne ou par des pays tiers :

Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Bermudes, Gibraltar, Groënland, îles Cayman, îles Falkland, îles Pitcairn, îles Turks et Caïcos, îles Vierges britanniques et Montserrat, îles Vierges des Etats-Unis, îles Wallis et Futuna, Macao, Mayotte, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Océanie américaine (Guam, Samoa américaines y compris l'île Swains, îles Midway, îles Johnston et Sand, îles Wake, île Baker, Howland, Jarvis,

Kingman, Reef et Palmyra), Océanie australienne (îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, îles Norfolk), Océanie néo-zélandaise, (îles Tokelau et îles Niue, îles Cook), Polynésie française, régions polaires (terres australes et antarctiques françaises, territoire australien de l'Antarctique, territoire britannique de l'Antarctique, Georgie du Sud, Îles Sandwich), Sainte-Hélène et dépendances, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire britannique de l'océan Indien.

d. Lorsque plusieurs régimes tarifaires préférentiels différents peuvent être appliqués pour un produit donné (exemple : régimes tarifaires découlant d'un accord d'association, d'un accord préférentiel ou du système des préférences généralisées), l'importateur doit préciser le régime sous lequel il entend effectuer l'opération, sous réserve, bien entendu, que les conditions requises pour l'application de ce régime soient réunies.

Pour l'application du système des préférences généralisées, voir la DA n° [84-29](#) du 27 janvier 1984 modifiée et complétée par la DA n° [85-92](#) du 9 mai 1985.

(3) Cette sous-position ne peut être utilisée à l'exportation, sauf cas visés aux numéros [C-74], [C-75] et [C-77] du PTL.

(4) Les huiles brutes mises à la consommation en l'état, suivraient, selon leurs caractéristiques, le régime fiscal des produits destinés à d'autres usages de la position [27-10-00](#). La taxe intérieure de consommation et la TVA ne sont pas perçues sur les huiles introduites en usine exercée.

(5) (cf. PTL, titre C) Les produits pétroliers importés d'un pays tiers peuvent seuls être déclarés à cette sous-position sous réserve de la production d'une autorisation délivrée par le directeur général des douanes et droits indirects (document NGD 356). La fiscalité éventuellement applicable à ces produits selon leurs caractéristiques est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages.

(6) Sauf décision particulière de l'administration, le taux légal de 20,60% s'applique lors de la mise à la consommation. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur réelle.

(7) Les produits de l'espèce importés de Malte ou de Chypre sont admis en exemption de droits de douane lorsque sont remplies les conditions requises par les textes en vigueur pour bénéficier du régime préférentiel de droits de douane institués par l'accord entre la CEE et Malte signé à la Valette le 5.12.70 et l'accord entre la CEE et la république de Chypre signé à Bruxelles le 19.12.72.

(8) A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par l'administration des douanes et droits indirects.

(9) Entrent dans cette sous position, les carburateurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéronefs utilisés exclusivement sur l'eau, de locomotives, de locotracteurs et d'automotrices, y compris les aéronefs sur rails, ainsi que dans les moteurs autres que les moteurs de propulsion montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner. La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par l'administration des douanes et droits indirects.

(10) TJ signifie Téràjoule.

(11) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (arrêté en cours de publication).

(12) L'utilisation à la carburation de ces produits doit être conforme aux usages autorisés, fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié (cf. PTL, n°[E.394], [D.395], [D.410], [D.414] à [D.417]).

(13) Pour les produits livrés à l'avitaillement, en franchise de droits de douane et de taxe intérieure, mais qui sont passibles de la TVA, les taux de cette taxe sont ceux repris au tableau ci-après.

Avitaillement : taux de TVA (cf. renvoi 13)

Designation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Taux de TVA	
			Métropole	Corse
Essence d'aviation	27.10.00.26.00.0.0 D	F/hl	28,77	18,16
Carburateurs	27.10.00.37.00.0.1 J	F/hl	19,61	12,37
	27.10.00.51.00.0.1 G			
Super sans plomb	27.10.00.27.00.0.0 H			
	27.10.00.29.00.0.0 A	F/hL	18,66	11,77
	27.10.00.32.00.0.0 X			
Supercarburants et	27.10.00.34.00.0.1 Z			
essences	27.10.00.34.00.0.9 J	F/hL	20,30	12,81
	27.10.00.36.00.0.0 W			
Gazoles dont teneur en poids	27.10.00.66.00.0.2 P	F/hl	20,10	12,69
de soufre <0,05%	27.10.00.66.00.0.3 S			
	27.10.00.67.00.0.2 F			
Gazoles dont teneur en poids	27.10.00.67.00.0.3 Q	F/hl	19,25	12,15
de soufre >0,05%	27.10.00.68.00.0.2 V			
	27.10.00.68.00.0.3 D			
	27.10.00.74.00.4.1 A			

Fiouls lourds BTS	27.10.00.74.00.4.9 X	F/100 Kg	14,73	9,30
	27.10.00.76.00.3.1 L			
	27.10.00.76.00.3.9 W			
	27.10.00.77.00.3.1 K			
Fiouls lourds HTS	27.10.00.77.00.3.9 G	F/100 Kg	12,77	8,06
	27.10.00.78.00.3.1 Y			
	27.10.00.78.00.3.9 P			
	27.10.00.87.00.0.0 C			
	27.10.00.88.00.0.0 B			
	27.10.00.89.00.0.0 Z			
Lubrifiants et	27.10.00.92.00.0.0 J			
préparations lubrifiantes	27.10.00.94.00.0.0 Q	F/100 Kg	30,90	19,50
	27.10.00.96.00.0.0 H			
	27.10.00.98.00.0.0 A			
	34.03.19.91.00.0.1 T			
	34.03.19.91.00.0.9 L			

(14) Selon sa destination, ce produit suit le régime de taxation des positions [27.10.00.59.90.0.1 F](#) ou [27.10.00.59.90.0.9 B](#).

(15) Taxe parafiscale sur les huiles de base perçue au profit de l'ADEME, au taux de 150F par tonne. La taxe est assise sur le poids net des produits à l'exception des constituants non pétroliers et des huiles usagées. Elles est exigible :

- lors de la mise à la consommation en France des produits importés, fabriqués et reçus des autres Etats membres de la Communauté Européenne.
- lors de la réception en France des produits déjà mis à la consommation dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne.

(16) L'admission dans ces sous-positions est subordonnée aux conditions de coloration et de traçage des produits conformément aux règles exposées par les numéros [E.14] à [E.16] du PTL.

(17) L'admission dans cette sous position qui comporte exonération de la TIPP est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° [93-111](#) (F/2) du 21 juin 1993 modifiée par les BOD n° [5831](#) du 22/10/93 et n° [5853](#) du 08/01/94.

Par dérogation, les gazoles d'une teneur en poids de soufre supérieure à 0,05% mais inférieure à 0,2%, présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C sont classés à cette sous-position lorsque leur stockage sous douane est effectué dans les conditions de la D.A n° [97-090](#) (F/2) du 26 février 1997 (BOD n° [6171](#) du 7 mars 1997).

(17 bis) Lors de la mise à la consommation, l'utilisation de cette sous position qui comporte exonération de la TIPP, est subordonnée à la production par le fournisseur d'une autorisation délivrée par le directeur général des douanes et droits indirects en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 juin 1993, les distributeurs et les utilisateurs du produit demeurant respectivement soumis aux dispositions des articles 8 et 10 de ce même arrêté.

(18) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 15/3/93.

(19) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 26/10/93

(20) Rémunération perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers auprès des opérateurs à l'exception des entrepositaires agréés.

Tableau applicable du 1er janvier au 10 janvier 1998

Designation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Rémunération		Taux de TVA	
			CPSSP	Métropole	Corse	
Essence d'aviation	27.10.00.26.00.0.0 D	F/hl	2,56	73,36	46,30	
Super sans plomb	27.10.00.27.00.0.0 H					
	27.10.00.29.00.0.0 A	F/hl	2,56	98,16	61,08	
	27.10.00.32.00.0.0 X					
Super plombé	27.10.00.34.00.0.1 Z	F/hl	2,56	105,5	65,72	
	27.10.00.36.00.0.0 W					
Essence	27.10.00.34.00.0.9 J	F/hl	2,56	102,08	63,56	
Carbureacteurs aéronautiques	27.10.00.37.00.0.1 J	F/hl	2,77	20,18	12,73	
	27.10.00.51.00.0.1 G					
Carburéacteurs sous condition d'emploi	27.10.00.37.00.0.2 X	F/hl	2,77	24,55	15,49	
	27.10.00.51.00.0.2 J					
Carburéacteurs type essence autre	27.10.00.37.00.0.9 D	F/hl	2,77	101,40	63,99	
Carburéacteur type P.lampant autre	27.10.00.51.00.0.9 V	F/hl	2,77	69,65	43,95	

Pétrole lampant combustible	27.10.00.55.00.0.1 C	F/hl	2,43	41,70	26,31
Pétrole lampant carburant	27.10.00.55.00.0.2 H	F/hl	2,43	79,55	50,20
FOD soufre <0,05%	27.10.00.66.00.0.1 A	F/hl	2,43	31,20	19,69
	27.10.00.67.00.0.1 T				
	27.10.00.68.00.0.1 N				
FOD soufre >0,05%	27.10.00.74.00.1.0 D	F/hl	2,43	31,02	19,58
	27.10.00.76.00.4.0 E				
	27.10.00.77.00.4.0 J				
	27.10.00.78.00.4.0 S				
Gazole soufre <0,05%	27.10.00.66.00.0.2 P	F/hl	2,43	69,06	43,58
Gazole soufre >0,05%	27.10.00.67.00.0.2 F	F/hl	2,43	68,88	43,46
	27.10.00.68.00.0.2 V				
Fioul lourd BTS	27.10.00.74.00.4.1 A	F/Q	3,35	18,39	11,60
	27.10.00.76.00.3.1 L				
Fioul lourd HTS	27.10.00.77.00.3.1 K	F/Q	3,35	17,20	10,86
	27.10.00.78.00.3.1 K				

Tableau applicable du 11 janvier au 31 mars 1998

Designation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Rémunération	Taux de TVA	
			CPSSP	Métropole	Corse
Essence d'aviation	27.10.00.26.00.0.0 D	F/hl	2,56	73,91	46,65
Super sans plomb	27.10.00.27.00.0.0 H				
	27.10.00.29.00.0.0 A	F/hl	2,56	99,80	62,12
	27.10.00.32.00.0.0 X				
Super plombé	27.10.00.34.00.0.1 Z	F/hl	2,56	107,15	66,76
	27.10.00.36.00.0.0 W				
Essence	27.10.00.34.00.0.9 J	F/hl	2,56	103,73	64,60
Carbureacteurs aéronautiques	27.10.00.37.00.0.1 J	F/hl	2,77	20,18	12,73
	27.10.00.51.00.0.1 G				
Carburéacteurs sous condition d'emploi	27.10.00.37.00.0.2 X	F/hl	2,77	24,59	15,52
	27.10.00.51.00.0.2 J				
Carburéacteurs type essence autre	27.10.00.37.00.0.9 D	F/hl	2,77	103,05	65,03
Carburéacteur type P.lampant autre	27.10.00.51.00.0.9 V	F/hl	2,77	71,30	44,99
Pétrole lampant combustible	27.10.00.55.00.0.1 C	F/hl	2,43	41,83	26,40
Pétrole lampant carburant	27.10.00.55.00.0.2 H	F/hl	2,43	81,20	51,24
FOD soufre <0,05%	27.10.00.66.00.0.1 A	F/hl	2,43	31,34	19,78
	27.10.00.67.00.0.1 T				
	27.10.00.68.00.0.1 N				
FOD soufre >0,05%	27.10.00.74.00.1.0 D	F/hl	2,43	31,16	19,66
	27.10.00.76.00.4.0 E				
	27.10.00.77.00.4.0 J				
	27.10.00.78.00.4.0 S				
Gazole soufre <0,05%	27.10.00.66.00.0.2 P	F/hl	2,43	70,70	44,62
Gazole soufre >0,05%	27.10.00.67.00.0.2 F	F/hl	2,43	70,52	44,50
	27.10.00.68.00.0.2 V				
Fioul lourd BTS	27.10.00.74.00.4.1 A	F/Q	3,35	18,41	11,62

	27.10.00.76.00.3.1 L				
Fioul lourd HTS	27.10.00.77.00.3.1 K	F/Q	3,35	17,24	10,88
	27.10.00.78.00.3.1 K				

Annexe IV

**TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES
AUX PRODUITS PETROLIERS DU 11 JANVIER AU 31 MARS 1998**

Remarques préliminaires :

Pour l'utilisation du présent tableau, il est nécessaire de consulter les nota A à E et les renvois 1 à 20 figurant à la suite du tableau de l'annexe III.

Les unités supplémentaires figurant en colonne 3 ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 5).

Images [1-2-3-4-5-6](#)